



Procès-verbal du Conseil Municipal Séance

Séance du dimanche 22 mars 2026 09:30 à Salle D'Schira

Quorum : 6

Membres présents :

Benoît HAAGEN, Bernard SCHUFFENECKER, Virginie MANAKOFAIVA, Adeline DEHLINGER, Christophe ZUMSTEIN, Patricia PABST, Bernard BERNARDINI, Marie-Laure MESSINA, Robert TSCHAEN, Séverine FARGEAS, Dominique SCHERRER

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Président de séance : Bernard BERNARDINI

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour	Nom du rapporteur
1	Désignation du ou de la secrétaire de séance	
2	Installation des nouveaux élus	
3	Élection du Maire	
4	Détermination du nombre d'Adjoints	
5	Élections des Adjoints	
6	Délégations du Conseil municipal au Maire	
7	Indemnités de fonction des élus	
8	Désignation des trois délégués au Syndicat Intercommunal Scolaire de Leimbach-Rammersmatt	

Détails des projets / délibérations :

13-2026 - Désignation du ou de la secrétaire de séance

Mme NAEGEL Claudine a été désignée en qualité de secrétaire par M. BERNARDINI Bernard, Président de la séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

.....

13-2026 - Installation des nouveaux élus

En l'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars à neuf heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Rammersmatt

Étaient présents les conseillers municipaux listés ci-dessous :

Benoît HAAGEN, Bernard SCHUFFENECKER, Virginie MANAKOFAIVA, Adeline DEHLINGER, Christophe ZUMSTEIN, Patricia PABST, Bernard BERNARDINI, Marie-Laure MESSINA, Robert TSCHAEN, Séverine FARGEAS, Dominique SCHERRER

La séance a été ouverte sous la présidence de M. BERNARDINI Bernard, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

14-2026 - Élection du Maire

Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie .

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

M. SCHERRER Dominique et Mme FARGEAS Séverine.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du vote :

Nombre de bulletins :11

Bulletins blancs ou nuls :1

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

15-2026 - Détermination du nombre d'Adjoints

Sous la présidence de M. HAAGEN Benoît élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au

maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

VOTE : adopté à la majorité absolue

Résultats de vote :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

16-2026 - Élections des Adjoints

Sous la présidence de M. HAAGEN Benoît élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Cette liste est menée par Mme DEHLINGER Adeline :

- Mme DEHLINGER Adeline
- M. SCHUFFENECKER Bernard
- Mme MANAKOFAIVA Virginie

Il est ensuite procédé au vote, à bulletin secret sous le contrôle des assesseurs du bureau.

Résultats de vote : adopté à la majorité absolue

Pour : 10 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 1 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Majorité absolue : 6

17-2026 - Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Rammersmatt compte 226 habitants,

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Annexe à la délibération n° 17-2026 du 22/03/2026

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

NOM PRENOM	FONCTION	TAUX DE BASE VOTE EN %	MAJORATION (Éventuellement)	MONTANT TOTAL EN %	MONTANT MENSUEL BRUT
DEHLINGER Adeline	1 ^{er} adjoint	10,89	-	10,89	447,64 €
SCHUFFENECKER Bernard	2 ^{ème} adjoint	10,89	-	10,89	447,64 €
MANAKOFAIVA Virginie	3 ^{ème} adjoint	10,89	-	10,89	447,64 €

18-2026 - Délégations du Conseil municipal au Maire

M. le Maire expose à l'assemblée que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords - cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
16. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les Communes de moins de 50.000 habitants et de 5.000 € pour les Communes de 50.000 habitants et plus ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
24. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 0

19-2026 - Désignation des trois délégués au Syndicat Intercommunal Scolaire de Leimbach-Rammersmatt

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de désigner trois délégués titulaires qui représenteront la commune de Rammersmatt auprès du Syndicat Intercommunal Scolaire Leimbach-Rammersmatt.

M. le Maire recueille les candidatures :

- M. ZUMSTEIN Christophe
- Mme MANAKOFAIVA Virginie
- Mme PABST Patricia

Résultats de vote : adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 0

POUR INFORMATION

Désignation des délégués auprès du syndicat des Brigades Vertes

Dans le cadre du renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de procéder à la désignation de deux délégués à savoir :

- un délégué titulaire ;
 - un délégué suppléant ;
- appelés à représenter la commune au sein du syndicat.

M. TSCHAEN Robert est désigné délégué titulaire
M. SCHUFFENECKER Bernard est désigné délégué suppléant.

POINTS DIVERS

- **Organisation des conseils municipaux**

Flexibilité des dates des conseils municipaux.

Jusqu'à présent, les séances plénières étaient systématiquement organisées le dimanche. Une réflexion est engagée pour évaluer la possibilité d'adapter ces créneaux (jours de semaine ou autres horaires), afin de faciliter la participation des élus et du public.

- **Chalet des Amis de la Nature (AN) – Mise en conformité**

Suivi des travaux post-visite de conformité (sécurité/accessibilité).

- Actions réalisées :
 - Installation d'un onduleur pour le système téléphonique (alimentation électrique sécurisée).
 - Mise en conformité des portes en cours (non précisé si remplacement ou ajustement).
 - Réparation de l'alarme incendie (fonctionnalité rétablie).
- Prochaines étapes :
 - Commission de sécurité programmée avec le SDIS et la Préfecture pour lever les restrictions d'usage actuelles.
 - Interdiction d'accueil du public maintenue jusqu'à mi-avril 2026 (date butoir indicative).

- **Proposition citoyenne – Information aux premiers secours**

Initiative d'un médecin habitant la commune.

Le citoyen propose d'organiser une session d'information sur les gestes de premiers secours, à destination des agents municipaux et/ou de la population.

- **Réunion publique – Frelon asiatique**

Une réunion d'information publique est prévue le lundi 30 mars 2026 à 20 heures à Bourbach-le-Bas afin de sensibiliser la population à la prolifération du frelon asiatique (enjeux écologiques, risques pour les apiculteurs, moyens de signalement).

- **Réunion avec la Compagnie de Gendarmerie Départementale Soult-Guebwiller**

M. le Maire et Mme Adeline DEHLINGER vont participer à la réunion d'information et de présentation des résultats de l'année 2025 qui aura lieu Jeudi 26 mars 2026 à Leimbach.

- **Événements sportifs**

- **Course cycliste du 1er mai (50ème édition)**

La réunion préparatoire aura lieu lundi 23 mars 2026 à 19h30 avec le comité de jumelage (organisateur de l'accueil des participants).

- Engagement de la commune par le prêt :
 - Salle principale pour le repas des participants.
 - Petite salle pour les commissaires de course.
 - Garnitures (tables/bancs).

- **Course d'orientation à Bourbach-le-Bas les 9 et 10 mai**

La circulation entre Rammersmatt et Bourbach-le-Bas sera perturbée. Des informations plus précises seront apportées ultérieurement.

RETOUR CITOYEN

Une administrée fait une remarque publique sur les retards de déneigement lors du dernier épisode neigeux et suggère de « *plutôt embaucher un agent communal que de rémunérer un 3ème adjoint, car le déneigement n'est intervenu qu'après 11h00* ».

M. SCHUFFENECKER, 3ème adjoint explique que des problèmes mécaniques (engin défaillant) ont retardé l'intervention. L'engin a été réparé et le déneigement est effectivement intervenu à 11h00.

M. le Maire rajoute que la commune n'a pas les moyens financiers pour engager un agent communal supplémentaire. Cependant, il propose d'apporter lors de la prochaine séance du conseil municipal tous les arguments économiques du coût comparé entre un agent communal (salarié) et un élu adjoint (indemnités).

De plus, il appartient à chacun de prendre ses dispositions lorsque le service de Météo France annonce des épisodes neigeux, comme cela fut le cas à cette période. D'autres administrés avaient pris leurs dispositions.

Le Secrétaire de séance,

Fait à RAMMERSMATT,
Le 02/04/2026 ,
Le Maire, Benoît HAAGEN